



Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
CARI9032

**Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des prescriptions
applicables à une installation de stockage de déchets inertes
(ICPE n°12652)**

SOCIÉTÉ DES MATÉRIAUX DE BEAUCE - Prasville

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son livre Ier et le titre Ier et IV du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes.
- VU la demande du 28 juin 2019 de la SOCIÉTÉ DES MATÉRIAUX DE BEAUCE de modification des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 19 septembre 2019 ;
- VU l'avis du CODERST en date du 03/10/2019 ;
- VU la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la SOCIÉTÉ DES MATÉRIAUX DE BEAUCE, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la SOCIÉTÉ DES MATÉRIAUX DE BEAUCE est susceptible d'accueillir des terres présentant des surconcentrations d'origine naturelle ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant ne remet pas en cause la remise en état finale de l'installation de stockage de déchets inertes prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juin 2011 ;

CONSIDÉRANT, au regard de l'arrêté ministériel du 11 décembre 2014 susvisé, que les déchets de terres ne provenant pas de sites contaminés font partie des déchets inertes pouvant être admis dans l'installation sans procédure d'acceptation préalable et sans test de lixiviation ;

CONSIDÉRANT, en revanche, que si l'exploitant a connaissance de résultats de tests de lixiviation pour certains déchets de terres ne provenant pas de sites contaminés, dépassant les valeurs limites à respecter fixées pour l'admission de déchets non dangereux non présents dans la liste de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, il convient que ces résultats soient pris en considération s'agissant des impacts potentiels sur la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que l'étude hydrogéologique fournie par l'exploitant à l'appui de sa demande de modification des conditions d'acceptabilité des déchets inertes, dont les données de référence reposent sur les maximas des résultats de tests de lixiviation effectués à ce jour par la Société du Grand Paris (SGP) et transmis à l'exploitant démontre l'absence d'impact supplémentaire pour l'environnement notamment en ce qui concerne la qualité de l'eau souterraine au niveau du captage d'eau potable destiné à la consommation humaine le plus proche situé en aval hydraulique du site ;

CONSIDÉRANT toutefois que les déchets de terres ne provenant pas de sites contaminés sont susceptibles d'avoir des teneurs naturellement élevées pour divers paramètres, notamment en sulfates et chlorures, la mise en œuvre d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines apparaît nécessaire ;

CONSIDÉRANT, au regard de l'arrêté ministériel du 11 décembre 2014 susvisé, que la modification sollicitée ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés préfectoraux du site, non contraires au présent arrêté, restent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces et éléments produits par l'exploitant à l'appui de sa demande du 28 juin 2019 sont recevables ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la SOCIÉTÉ DES MATÉRIAUX DE BEAUCE (SMB), dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle à Clamart (92140), pour son installation de stockage de déchets inertes située sur le territoire de la commune de Prasville.

Article 2 : Procédure d'acceptation préalable

Les dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juin 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés au point 3.3 de l'annexe I du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe II du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Avant toute admission de déchets de terres non issues de sites contaminés (code déchet 17 05 04) ayant fait l'objet d'un test de lixiviation suivant la norme NF EN 12457-2, l'exploitant s'assure de l'absence d'impact supplémentaire pour l'environnement et la santé. A cet effet, l'exploitant réalise une étude comportant un volet hydrogéologique justifiant de l'acceptabilité de ces déchets en remblai. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces terres, présentant des surconcentrations d'origine naturelle, peuvent être admises sur l'installation sous réserve de la mise en œuvre d'une procédure d'acceptation préalable et qu'elles ne présentent aucune des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe II du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe III. »

Article 3 : Autosurveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué d'au moins un piézomètre en amont et deux piézomètres en aval de l'installation, selon le sens d'écoulement des eaux souterraines.

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique, la conductivité, le pH, la température sont relevés à périodicité mensuelle.

Les analyses semestrielles des eaux prélevées portent sur les paramètres suivants :

- Demande chimique en oxygène (DCO),
- Matières en suspension (MES),
- Hydrocarbures totaux,
- Oxygène dissous,
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP - liste US.EPA),
- Hydrocarbures aromatiques (BTEX : Benzène, Toluène, Ethylbenzène, o Xylène, m, p Xylènes),
- Polychlorobiphényles : Arochlor 1254 et 1260 ; congénères de la classification Ballschmitter (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180),
- Carbone Organique Total (COT),
- Indice phénols,
- Métaux et métalloïdes : antimoine (Sb), arsenic (As), baryum (Ba), cadmium (Cd), chrome total (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), molybdène (Mo), nickel (Ni), plomb (Pb), sélénium (Se), zinc (Zn) ;
- Fluorures ;
- Sulfates ;
- Chlorures.

Le sens d'écoulement de la nappe est déterminé à l'occasion de chaque prélèvement.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

Article 4 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Prasville et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le - 8 OCT. 2019

La Préfète, Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ